

Réf	2026	39
-----	------	----

Date de la convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
16/09/2026	25/09/2026	En exercice	Présents	Votants
		19	15	19

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un septembre à 19h00, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni, salle Georges Blanc de la mairie de Fontenay-lès-Briis, 1 place de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mesdames **DUPONT** Catherine, **DUVAL** Emmanuelle, **NORDBERG** Anne-Rose, **DELANGUE** Marjorie, **LAMBERT** Stéphanie, **TREMBLAY** Fanny, **LANIQUE** Sophie, **ARTUS** Séverine

Messieurs **DEGIVRY** Thierry, **CIPRES** Manuel, **GERARD** Pascal, **BRUNEL** Jérémie, **GOBLET** Emmanuel, **RIEL** Yannick, **GIRAUD** Elie,

Absents ayant donné procuration à :

- Monsieur **SCHMIDT** Éric a donné procuration à Monsieur **DEGIVRY** Thierry,
- Madame **DECKX** Tineke a donné procuration à Madame **DELANGUE** Marjorie,
- Monsieur **SOLTANI** Thomas a donné procuration à Madame **TREMBLAY** Fanny,
- Madame **LE BOUEDEC** Marianne a donné procuration à Madame **DUPONT** Catherine,

Madame **NORDBERG** Anne-Rose a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2026-31 DU 5 JUIN 2026 – TARIF DE RESTAURATION SCOLAIRE APPLICABLE AUX ENFANTS CONFIÉS À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 228-3 ;

VU la délibération n° 2026-31 du 5 juin 2026 relative à la modification des tarifs périscolaires et fixant notamment les tarifs de restauration scolaire applicables à compter du 1er septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Fontenay-lès-Briis applique une tarification de la restauration scolaire modulée en fonction du quotient familial ;

CONSIDÉRANT que la grille tarifaire actuellement en vigueur fixe le tarif le plus bas de la restauration scolaire à 1,50 € par repas pour la tranche T1 correspondant à un quotient familial inférieur à 800 € ;

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20260924-Deliberation_39-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

CONSIDÉRANT que des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance peuvent être accueillis au domicile d'un assistant familial et fréquenter le service de restauration scolaire communal ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière de ces enfants justifie qu'ils bénéficient du tarif de restauration scolaire le plus favorable appliqué par la commune, sans que les ressources de la famille d'accueil ne soient prises en compte dans la détermination du tarif ;

CONSIDÉRANT les demandes formulées par les services de l'Aide sociale à l'enfance concernant la prise en charge des frais de restauration scolaire des enfants confiés à l'ASE ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, adopte **à l'unanimité**,

DÉCIDE

Article 1 – Tarif applicable aux enfants confiés à l'ASE

De fixer le tarif applicable aux repas pris au restaurant scolaire par les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et accueillis au domicile d'un assistant familial au tarif plancher de la grille tarifaire de restauration scolaire en vigueur dans la commune.

Article 2 – Justificatif

L'application de ce tarif est subordonnée à la présentation d'un justificatif attestant de la prise en charge de l'enfant par les services de l'Aide sociale à l'enfance.

Article 3 – Durée d'application

Ce tarif est applicable pendant toute la durée de la prise en charge de l'enfant par l'Aide sociale à l'enfance, sous réserve de la production d'un justificatif en cours de validité.

Article 4 – Évolution du tarif

Le tarif applicable aux enfants concernés évoluera automatiquement avec le tarif plancher de la grille de restauration scolaire, sans qu'une nouvelle délibération spécifique soit nécessaire à chaque modification de la grille tarifaire générale.

Article 5 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la délibération n° 2026-31 du 5 juin 2026 demeurent inchangées.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Fait à Fontenay-lès-Briis et délibéré le 21 septembre 2026

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Le Maire

Thierry DEGIVRY



La secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20260924-Deliberation_39-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Accusé de réception en préfecture
091-219102431-20260924-Deliberation_39-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026